PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Manche

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA CARRIERE

Le Hameau Curé

50340 GROSVILLE

Références : DDPP50 2023 03577
Code AIOT : 0055000703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 sur l'exploitation EARL LA CARRIERE implantée au lieu-dit le Hameau Curé 50340 GROSVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient à la suite d'un signalement de la Communauté d'Agglomération Cherbourgeoise (CAC) et de la DDTM nous informant que des épandages de lisier ainsi qu'un traitement phytopharmaceutique avaient été pratiqués sur la parcelle ZL 13 située en périmètre rapproché sensible du captage AEP de la Durelle (commune de BRICQUEBOSCQ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE (EARL LA)
- Le Hameau Curé 50340 GROSVILLE
- Code AIOT : 0055000703
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite a essentiellement porté sur les épandages pratiqués sur la parcelle ZL 13 et sur la situation administrative de l'élevage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
3	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées. Une demande d'enregistrement au titre des ICPE devra être déposée dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, une preuve d'engagement avec un bureau d'étude devra être fournie dés que possible et au plus tard dans les 45 jours. Enfin, tout nouveau manquement en rapport avec des épandages d'effluents organiques, fera l'objet d'un procès-verbal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspecteur au cours de la visite, qu'il trayait environ 170 vaches auxquelles s'ajoutent 45 à 50 vaches taries.

L'exploitation relève donc du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b des ICPE. Or elle est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré le 4 avril 2018 pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais, et enfin, d'une unité de méthanisation d'une capacité de 15 tonnes / jour. Cette celle-ci n'a pas été mise en œuvre. **Dans ce contexte, une demande d'enregistrement devra être déposée dans les brefs délais. Une preuve d'engagement avec un bureau d'étude devra être présentée dés que possible et au plus tard dans les 45 jours.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : La visite d'inspection est intervenue suite à un signalement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) et la DDTM qui indiquait qu'un épandage de lisier ainsi qu'un traitement phytosanitaire avaient été pratiqués sur la parcelle cadastrée ZL 13 située sur le territoire de la commune de BRICQUEBOSCQ et dans le périmètre de protection rapproché sensible du captage AEP de LA DURELLE.

La parcelle concernée avait fait l'objet d'un travail du sol et il n'a pas été possible de confirmer que du lisier avait été épandu. Néanmoins l'exploitant a reconnu avoir épandu du lisier à dose relativement faible à savoir 20 m3/ha soit au total entre 44 UN/ha et 62 UN/ha selon la dilution liée à l'utilisation des robots. Les fosses de collecte étant sous caillebotis, il n'y a pas de dilution par les eaux de pluie. Selon l'exploitant, ces épandages sont intervenus dans un contexte de gestion difficile de la prairie en place et après un traitement au Gratil (herbicide sélectif) qui visait à détruire les rumex mais qui a également impacté le trèfle présent. L'implantation d'une prairie composée exclusivement de ray-grass devrait être très prochainement réalisée.

Les traitements aux produits phytopharmaceutiques ne relèvent pas du champ de compétence administrative de la DDPP. La DDTM et la CAC en ont été informés. En revanche, en ce qui concerne l'épandage d'un effluent organique (lisier) sur une parcelle qui n'est pas apte à le recevoir du fait des restrictions applicables en périmètre de protection et qui ne peut dans ce cas être retenue dans le plan d'épandage pour ce type d'opération , constitue une infraction.

L'exploitant est informé qu'en cas de récidive, il s'exposerait à des sanctions pénales. Enfin, il a été invité à se rapprocher de la CAC pour étudier les possibilités qui s'offre à lui pour la gestion de ces prairies en cas de prolifération de plantes adventices (notamment du rumex).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Lettre de suite préfectorale**

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :
Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes/ 10
20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9
45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7
2 heures ≤ T < 4 heures/ 6
T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :
Conforme. Les constats reposent sur un ressenti et non une campagne de mesures menée selon un protocole normalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet